

LES SERVICES DE POLICE ET LEURS MISSIONS

L. GILLIEUX

L'organisation des différents services belges de police – au sens large du terme – a récemment été revue en profondeur par le législateur qui, à cette occasion, a également précisé les missions qui leur étaient confiées.

Durant les années quatre-vingt, le fonctionnement des services de police a souvent été critiqué, parfois de manière virulente, de telle sorte que leur efficacité a été mise en doute par nombre de personnes.

Une des critiques les plus importantes avait trait à la mauvaise coopération entre les trois grands services de police en Belgique, c'est-à-dire la gendarmerie, les polices communales et la police judiciaire. Les allusions à la « guerre des polices », à l'esprit de concurrence voire d'opposition qui régnait entre ces services et à leur coordination défectueuse, donnaient une image négative du monde policier en général et avaient fortement entamé le capital de confiance que la population avait placé dans ces services.

Nos gouvernants se sont préoccupés de ces problèmes et des mesures ont été prises pour réformer l'organisation des services de police en vue de renforcer la sécurité du citoyen. La concertation entre les autorités administratives et judiciaires et les services de police a été accrue afin de renforcer la coordination de ceux-ci. En même temps, nos autorités ont fixé de manière claire et uniforme dans une seule loi les obligations et compétences des divers services de police, alors que ces matières étaient auparavant déterminées par des règles différentes qui donnaient lieu à des interprétations et, partant, à des mises en application parfois assez divergentes.

LA FONCTION DE POLICE

ROLE ESSENTIEL ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE FONCTIONNEMENT

La fonction de police est une mission de base dans la vie de nos institutions. Elle consiste à assurer la protection et la régulation de l'ordre social dans notre pays. Chez nous, cet ordre social repose essentiellement sur la liberté de chacun conjugée à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. La protection de cet ordre par les services de police doit s'effectuer en vue de permettre à chacun l'exercice de ses droits fondamentaux prévus par la constitution tout en prévenant ou en corrigeant les dérèglements par rapport à cet ordre. Dans cette optique, la fonction de police comprend trois types de missions : des tâches administratives, de gestion ou de contrôle, des tâches à caractère judiciaire et enfin des tâches d'appui à certaines autorités.

Les missions de police administrative concernent par exemple l'accompagnement de personnes ou de

biens, la régulation de la vie sociale (comme l'organisation de la circulation, par exemple), les missions de surveillance et de protection, etc.

Les tâches de police judiciaire, quant à elles, consistent essentiellement à rechercher les crimes, délits et contraventions, à rassembler les preuves de ceux-ci et à rechercher les auteurs de ces actes pour les conduire devant les tribunaux chargés de les juger. Quant aux tâches d'appui, elles consistent, pour les services de police, à prêter main forte aux autorités ou fonctionnaires chargés d'appliquer des décisions ou d'exécuter certaines missions. On peut songer ainsi, par exemple, à l'assistance à donner à des huissiers de justice chargés d'exécuter un jugement ou de procéder à une saisie.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE FONCTIONNEMENT

La nouvelle loi fixe trois principes fondamentaux auxquels tous les services de police sont soumis :

La subordination à l'autorité

Les services de police sont toujours des organes destinés à exécuter certaines missions et ils doivent agir sous l'autorité et la responsabilité désignées pour cela par une loi ou en application de celle-ci. Cette autorité et cette responsabilité doivent continuer à exister même lorsque la loi confie directement une mission à l'un ou l'autre des services de police.

Le respect des droits et libertés individuels et de la démocratie

Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police doivent toujours veiller au respect et contribuer à la protection tant des libertés et des droits individuels que du développement démocratique de la société. Cet objectif tout à fait central et



R. DANLOY

fondamental doit toujours guider l'action de ces services, même si celle-ci implique dans certains cas le recours à la force.

Le caractère restreint et exceptionnel du recours à la force

Ainsi qu'on vient de le voir, le rôle des services de police est beaucoup plus large que la seule fonction répressive. Le recours à la contrainte doit donc conserver un caractère exceptionnel, même s'il s'agit là d'une des caractéristiques essentielles des services de police. C'est pourquoi ce recours n'est autorisé que dans les cas et selon les conditions prévus par la loi.

LES DIFFERENTS SERVICES DE POLICE

La loi s'applique à tous les services de police. Parmi ceux-ci, elle distingue les services de police générale et les services de police spéciale, l'ensemble constituant la force publique.

POLICE GENERALE

La gendarmerie, les polices communales et la police judiciaire établies auprès des différents parquets des procureurs du Roi constituent les services de police générale. Ils sont appelés de la sorte parce que leur

mission consiste à agir dans tous les domaines où une intervention de police, quelle que soit sa nature, peut être requise.

POLICES SPECIALES

Ces services regroupent la police des chemins de fer (voir encadré), la police maritime et la police aéronautique. Ces services sont dits spéciaux parce qu'ils ont, chacun, un domaine d'intervention particulier dans le secteur spécifique des voies de communication.

MEILLEURE COORDINATION

Le besoin d'une véritable coordination entre les divers services de police était un des objectifs principaux de la loi. Diverses mesures ont donc été prises dans ce domaine.

Cette coordination est tout d'abord organisée au plan national pour la gestion de la gendarmerie, de la police judiciaire près les parquets et de la police communale.

Par ailleurs, dans chaque arrondissement judiciaire, des concertations systématiques sont organisées entre les bourgmestres, le ministère public (le procureur du Roi ou son substitut), la police communale, la gendarmerie et la police judiciaire près

Trois principes fondamentaux sont à la base de la nouvelle loi : la subordination à l'autorité, le respect des droits et libertés individuels et de la démocratie, et le caractère restreint et exceptionnel du recours à la force.

La fonction de police comprend trois types de missions : des tâches administratives, de gestion ou de contrôle, des tâches à caractère judiciaire et des tâches d'appui à certaines autorités.



les parquets, afin de promouvoir la meilleure coordination entre les fonctions de police administrative et de police judiciaire ainsi que la collaboration entre les différents services. Une concertation similaire est également organisée au niveau de chaque province. Enfin, une concertation est aussi prévue pour les cas où les services de police générale sont susceptibles d'exercer des missions dans les endroits où les services de police spéciale sont compétents, tels des gares, des aéroports ou des ports. Par ailleurs, la loi précise aussi que les fonctionnaires de police se prêtent en tout temps assistance mutuelle et qu'ils veillent à assurer une coopération efficace entre eux. Le cas échéant, la gendarmerie et la police communale prêtent l'assistance nécessaire à la police des chemins de fer. En outre, tout officier de police d'un service déterminé peut requérir l'assistance d'autres fonctionnaires de police compétents en cas de danger imminent pour les personnes et si les moyens dont il dispose se révèlent insuffisants.

LES MISSIONS DES SERVICES DE POLICE

Les différents services de police remplissent des missions fort diverses. Sans entrer dans le détail, citons-en quelques-unes parmi les principales :

- Les missions de police administrative en général, ayant trait, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et de leurs biens, principalement dans les lieux publics (surveillance générale, patrouilles, etc.);
- Les missions de police judiciaire qui consistent à rechercher les infractions et leurs auteurs et à mettre ces derniers à la disposition de la justice;
- La police de la circulation routière;
- Les interventions de protection et de surveillance en cas de calamités et catastrophes;
- La surveillance des rassemblements et des attroupements et leur dispersion si le maintien de l'ordre le nécessite;
- Le contrôle de l'accès au territoire par les étrangers;
- La surveillance des détenus en liberté conditionnelle (sous contrôle) et la recherche des évadés.

ET LA POLICE DES CHEMINS DE FER ?

L'existence de ce service spécialisé remonte aux origines du chemin de fer. En effet, un arrêté royal de 1835 réglait déjà la police des chemins de fer. Par la suite, les besoins ont évolué avec le développement des chemins de fer et le système existant a été réformé par la loi du 25 juillet 1891 qui est encore à la base de la police ferroviaire.

POURQUOI UNE POLICE SPECIALISEE ?

L'existence d'un corps de police spécifique pour les chemins de fer répond à la triple nécessité de devoir disposer d'un personnel

- Dont la compétence s'étend à tout le réseau, sans être tenue à des limites telles que celles des communes, applicables aux polices communales;
- Disponible sur place et pouvant intervenir immédiatement dans les gares et dépendances du chemin de fer;
- Connaissant bien l'exploitation des chemins de fer, ce qui est primordial pour l'efficacité des interventions et la sécurité des personnes en général et celle de ce personnel en particulier.

DES MISSIONS FORT DIVERSES

Le personnel de police de la SNCB a pour mission d'assurer

- La sécurité des voyageurs et du personnel;
- La sauvegarde des marchandises, du matériel et des installations.

Dans ce cadre, le personnel de police porte spécialement son attention sur

- La sécurité, la moralité et l'ordre public;
- Les actes de violence et d'agression;
- Les vols, fraudes, malversations et irrégularités;
- Les dégradations et autres actes de malveillance.

La fonction de police à la SNCB a donc elle aussi un double caractère :

- Administratif, au sens où ce service assure un maintien de la sécurité et de l'ordre de façon à prévenir les infractions;
- Judiciaire, dans la mesure où il recherche les infractions et leurs auteurs, rassemble les preuves des infractions et met les auteurs à la disposition de la justice.

Selon la loi, le personnel de police de la SNCB, spécialisé, est compétent pour rechercher et constater par des procès-verbaux

- Tous les délits et toutes les contraventions en matière de voirie et toutes les infractions aux lois et règlements concernant les chemins de fer, leur exploitation et leur police, dans la zone de leur compétence territoriale;
 - Tous les crimes et délits de droit commun (de nature générale) dans toute l'étendue des voies ferrées, des gares et de leurs dépendances, dans une zone de 500 mètres de chaque côté.
- Ces dispositions légales n'enlèvent rien aux pouvoirs d'autres autorités en matière de maintien de l'ordre ou de recherche de crimes et délits. Cependant, l'expérience montre que, d'une manière générale, il existe une bonne collaboration entre la police des chemins de fer et les

différents autres services de police. Relevons encore que les services de police de la SNCB sont aussi amenés à intervenir assez régulièrement dans des circonstances spéciales, comme le transport de voyageurs dans un contexte présentant des risques particuliers tels des trains de supporteurs, de manifestants qui se rendent à Bruxelles ou ailleurs, des fêtes comme certains carnivals, etc. Le service de police, quant à lui, est loin d'être à la fête dans de tels moments!

CORPS DE POLICE ET PERSONNEL AUXILIAIRE

Pour exercer ces diverses missions, la SNCB dispose

- D'un corps de police spécialisé, fort de quelque 200 personnes, comportant des officiers de police, des sous-commissaires de surveillance et des chefs de police. Ce personnel est essentiellement localisé dans les districts, où l'on compte une brigade mobile, des services de police dans un certain nombre de gares à surveillance renforcée et des officiers de police affectés à diverses autres gares. Notons que le district Centre possède en outre une brigade canine. Celle-ci comporte 10 agents qui sont suivi - avec leur propre chien - l'instruction de l'école cynophile de Bruxelles;
- D'un personnel auxiliaire de police, constitué par d'autres fonctionnaires, des agents de surveillance (tels des sous-chefs de gare) et le personnel des trains (chefs-gardes) qui, outre leurs fonctions principales, ont aussi des compétences judiciaires... Pour nombre d'entre eux, comme les chefs-gardes par exemple, ces compétences sont cependant limitées : ils ne peuvent dresser procès-verbal que pour certaines infractions et cela, dans les gares, leurs dépendances, et une zone de 20 mètres autour de celles-ci.



Un des objectifs principaux de la loi est d'établir une véritable coordination entre les divers services de police.

Des missions nombreuses et très variées donc, pour un corps de police spécialisé très compétent et qui répond à un véritable besoin dans l'activité générale de notre entreprise.